



AVENANT AUX STATUTS.

VERSION SAMEDI 18 FEVRIER 2023.

PREAMBULE.

Nous, ressortissants de la République du Congo (Brazzaville), de la République de l'Angola et de la République Démocratique du Congo (Kinshasa).

- ❖ Ne pouvant rester indifférent face à la misère qui sévit dans nos pays respectifs ;
- ❖ Convaincus qu'il est de notre devoir d'assister financièrement nos parents, frères, sœurs et le reste de la famille dans des moments difficiles ;
- ❖ Préoccupés devant l'extension des événements dramatiques qui se succèdent au fil du temps au sein de nos familles respectives ;
- ❖ Convaincus que nous nous organisons pour surmonter, le cas échéant, certaines situations imprévisibles, sans que nos économies, déjà difficile à réaliser, se retrouvent perpétuellement grevées ;
- ❖ Considérant que l'union fait la force et que par cette démarche, démontrons notre souci d'affermir et de resserrer davantage les liens de fraternité (Bondeko), d'entraide et de solidarité qui nous animent ;
- ❖ Décidons la création d'une association sans but lucratif dénommée Caisse Mutuelle Bondeko, « C.M.B. » en sigle. (Bondeko = fraternité).

Article 1 : Base du contrat de la Caisse Mutuelle Bondeko.

La base du contrat de la Caisse Mutuelle Bondeko concerne le cas de décès d'une parenté au 1^{er} degré (père, mère, frère et sœur issu d'une même famille c'est-à-dire d'un même père et d'une même mère). Le cas de demi-frère et demi-sœur est tenu en compte. Ce droit s'étend également aux ayants-droit mentionnés à l'article 6 paragraphes A, B

Article 2 : Proposition.

Pour ce cas précis (décès), la Caisse Mutuelle Bondeko propose la mise en place d'un mécanisme de prévention pouvant servir de couverture financière pour assister dans un délai maximum de **cent vingt heures (120) soit 5 jours ouvrables**, le Membre Effectif éprouvé afin de garantir les frais funéraires.

Article 3 : Rayon d'activité.

La Caisse Mutuelle Bondeko n'accepte pour l'instant que les Membres Effectifs originaires de la République du Congo (Brazzaville), de la République d'Angola et de la République Démocratique du Congo (Kinshasa). Toutefois, le droit à la prestation assurée est acquis quel que soit l'endroit où réside l'ayant droit figurant sur la liste.

Article 4: Prévention.

Objectif.

La Caisse Mutuelle Bondeko vise comme objectif de préparer ses Membres Effectifs à faire face à leurs obligations financières, en cas de décès d'une parenté, sans implication intégrale de leurs économies.

Article 5 : Prestations.

Le droit aux prestations assurées de mille cinq cents (1500) francs dès le 01 mars 2015 est acquis lorsque le Membre Effectif souscripteur est éprouvé.

Article 6 : Octroi d'une prime exceptionnelle et unique.

- Tout Membre Effectif de la C.M.B., ayant accompli cinq ans au sein de cette association et qui n'a pas d'arriérés de paiement de prime, a droit au versement d'une somme de 1.200 ((mille deux cents) francs.
- Il s'agit d'une prime exceptionnelle qui ne sera perçue qu'une seule fois.
- Le Membre Effectif qui remplit cette condition recevra de la part du Trésorier ou de la Trésorière de la C.M.B. au moins une semaine à l'avance précédant le versement du montant indiqué ci-dessus.
- Le Membre Effectif bénéficiaire signera à cet effet le formulaire préalablement établi à titre de preuve de réception de cette prime.

Article 7 : Procédure.

Le Membre Effectif participe en cotisant pendant douze (12) mensualités, la somme de frs 50. La période de douze (12) mois couvre la période de participation et ne donne pas droit à une prestation. Après la période de douze (12) mois de participation, le Membre Effectif peut prétendre à une prestation de frs 1500 (mille cinq cents) s'il est éprouvé pour autant qu'il soit à jour avec ses cotisations mensuelles de l'ordre de cinquante (50) francs.

Le Membre Effectif remplit le formulaire ad hoc en y dressant une liste de sa parenté au 1^{er} degré.

A. Cas de Membre Effectif orphelin.

L'inexistence des parents biologiques (père ou mère) donne droit à un agrégat de deux (2) membres de la famille élargie.

B. Cas de Membre Effectif fils ou fille unique.

L'inexistence de frère ou sœur biologique donne droit à un agrégat allant jusqu'à cinq (5) membres de la famille élargie.

Le Membre Effectif doit fournir les noms et prénoms ainsi que les adresses de cinq (5) personnes agrégées au 1^{er} degré.

C. Prévention manifestée.

Mises à part les deux situations décrites aux lettres A et B. le Membre Effectif qui arrive à une fin de listage conformément à l'article 28 de l'avenant aux statuts, a la possibilité d'établir une nouvelle liste de maximum cinq (5) personnes dans le cadre d'une prévention manifestée.

Article 8 : **Les Membres.**

La Caisse Mutuelle Bondeko distingue deux (2) catégories de Membres :

A. Les Membres Effectifs.

Est considéré comme Membre Effectif tout adhérent qui souscrit aux obligations des présents statuts et s'acquitte de ses cotisations.

B. Les Membres CoFondatrices et CoFondateurs.

- ❖ Tout Membre Effectif qui adhère à la Caisse Mutuelle Bondeko doit savoir que cette association comporte douze (12) Membres CoFondatrices et CoFondateurs qui ont mis sur pied la Caisse Mutuelle Bondeko depuis sa création le 12 décembre 2004.
- ❖ Les noms et les signatures de douze (12) Membres Fondatrices et Fondateurs figurent sur la dernière page des statuts de la Caisse Mutuelle Bondeko.
- ❖ Les douze (12) Membres Fondatrices et Fondateurs sont de plein droit Membres Effectifs de la Caisse Mutuelle Bondeko. Ils n'ont pas de droit de veto sur une décision quelconque prise par l'Assemblée Générale qui est l'organe suprême de cette Association.
- ❖ Toutefois, les Membres CoFondatrices et CoFondateurs forment un corps et ils demandent à ce qu'ils soient consultés à chaque fois que les intérêts financiers de la Caisse Mutuelle Bondeko seraient mis en jeu par une décision quelconque prise par le Comité de Gestion de la Caisse Mutuelle Bondeko.

Article 9 :

Seuls les Membres Effectifs en règle de cotisation peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale. Ils sont de droit électeurs et éligibles.

Article 10 :

Tout Membre Effectif dont le comportement nuit aux intérêts de la Caisse Mutuelle Bondeko peut être suspendu ou exclu de celle-ci par le Comité de Gestion.

Article 11:

Chaque Membre Effectif exerce ses droits et obligations au sein de la Caisse Mutuelle Bondeko par :

- a) la participation aux réunions ;
- b) le vote ;
- c) les cotisations ;

d) la jouissance des avantages de la Caisse Mutuelle Bondeko.

Article 12 : Début du contrat.

Le début du contrat est toujours fixé le premier jour d'un mois.

Article 13 : Validité du contrat.

Le contrat est valable jusqu'à la fin d'un mois, s'il n'est pas résilié par lettre recommandée avant trois (3) mois. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Caisse Mutuelle Bondeko, au plus tard la veille du jour duquel court le délai de trois (3) mois ; celle-ci ne donne pas droit au remboursement de versements couvrant la période de participation.

Article 14 : Versements couvrant la période de participation.

Le versement doit parvenir à la Caisse Mutuelle Bondeko au plus tard le dixième 10^{ème} jour du mois, **à l'aide d'un ordre permanent.**

Article 15 : Conséquences du retard.

Si le versement couvrant la période de participation n'est pas effectué dans le délai imparti, le Membre Effectif recevra une sommation lui fixant un nouveau délai de quatorze (14) jours. **A l'expiration de celui-ci, la participation prend fin et aucun remboursement n'est prévu à cet effet.**

Article 16 : Remise en vigueur.

Le Membre Effectif peut remettre sa participation en vigueur moyennant paiement d'arriérés.

Article 17 : Paiement des primes et voie de paiement.

a) **La prime est payable juste après la période de participation de douze (12) mois et cela, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour du mois.**

b) **La voie de paiement : Le paiement des primes mensuelles doit impérativement être effectué par voie bancaire ou compte postal, à l'aide d'un ordre permanent.**

Article 18 : Arriérés de paiement des primes.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, le Membre Effectif recevra une sommation lui fixant un nouveau délai de quatorze (14) jours. Le paiement non effectué à l'expiration de ce deuxième délai **ne donne droit à aucune prestation au cas où le Membre Effectif est éprouvé.**

Article 19 : Paiement des prestations.

- a) **La Caisse Mutuelle Bondeko verse valablement les prestations assurées au Membre Effectif pour autant que le Membre Effectif prestataire soit en règle avec ses cotisations.**
- b) **Avant tout versement de prestation, le Membre Effectif éprouvé doit fournir sa copie de formulaire de souscription afin de permettre au Secrétariat de procéder à une vérification usuelle et rayer sur les deux documents identiques les coordonnées de la personne décédée.**
- c) **Le Membre Effectif bénéficiaire devra remplir au préalable 2 formulaires ad hoc dont un exemplaire lui sera rendu et l'autre remis au Secrétariat pour les archives.**
- d) **L'encaissement de la prestation de la Caisse Mutuelle Bondeko (frs. 1500) doit obligatoirement s'effectuer chez le Trésorier ou la Trésorière.**
- e) **Tout Membre Effectif qui se présente chez le Trésorier en vue de retirer sa prestation en cas de décès devra s'acquitter d'une somme de fch 25 s'il n'est pas muni de la copie de son formulaire de souscription.**

Article 20 : Souscription par plusieurs personnes pour un cas unique.

Cette souscription donne droit à 100 % à chaque Membre Effectif souscripteur de la même famille.

Article 21 : Changement d'adresse.

Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit au Secrétariat de la Caisse Mutuelle Bondeko. Dans tous les cas, les correspondances que la Caisse Mutuelle Bondeko adresse à ses Membres Effectifs sont juridiquement valables, si elles sont expédiées à la dernière adresse connue.

Article 22 : Communication à l'intention de la Caisse Mutuelle Bondeko.

Toutes les correspondances adressées à la Caisse Mutuelle Bondeko ne sont juridiquement valables que si elles ont été envoyées par écrit à la Caisse Mutuelle Bondeko.

Article 23 : Demande de renseignements complémentaires.

Même après la survenance de l'événement assuré, la Caisse Mutuelle Bondeko se réserve le droit de mener à ses propres frais, des enquêtes pour avoir la confirmation du cas précité.

Les frais inhérents à ces investigations sont couverts par les fonds de fonctionnement mis à disposition du Comité de Gestion par l'Assemblée Générale lors de chaque réunion annuelle

Article 24 : Décès de plusieurs personnes en même temps.

Le décès de plusieurs personnes survenu au même moment nécessite au préalable une enquête avant le versement des prestations allant dans un ordre décroissant par rapport aux prestations assurées de mille cinq cents (1500) francs.

- ❖ 100% de prestation pour le premier (1^{er}) cas soit mille cinq cents (1500) francs.
- ❖ 80% de prestation pour le deuxième (2^{ème}) cas soit mille deux cents francs (1200).
- ❖ 60% de prestation pour le troisième (3^{ème}) cas soit neuf cents (900) francs. Et ainsi de suite.

Article 25 : Exonération de paiement des primes.

Le droit à l'exonération de paiement des primes n'existe pas.

Article 26 : Droit de renonciation à la proposition.

Dans les quatorze (14) jours qui suivent la signature de la proposition, le Membre Effectif peut y renoncer sans qu'il lui en résulte des frais. Ce désistement est valable même s'il avait accepté la proposition entre-temps.

VIOLATION D'UNE OBLIGATION.

Article 27 : Perception indue.

- a) Le Membre Effectif qui remplit son formulaire de souscription prend l'engagement par sa signature que les déclarations figurant sur ce document sont conformes à la réalité.
- b) Après le versement d'une prestation, la découverte d'une inexactitude par rapport au degré de parenté et la révélation de toutes déclarations mensongères entraînent des poursuites judiciaires.

FIN D'UNE OBLIGATION.

Article 28 : Radiation.

- a) Lors d'un décès, après le versement de prestation assurée, le nom du défunt doit impérativement être radié de la liste du preneur d'assurance et du Secrétariat.
- b) Jusqu'à la fin d'un listage, le nom du défunt est irremplaçable.

Article 29 : Fin de droit aux prestations.

- a) Le Membre Effectif sera libéré de payer ses cotisations après le décès de la dernière personne figurant sur sa liste agréée.

- b) Toutefois le Membre Effectif susmentionné a la possibilité d'élaborer un nouveau listage s'il le souhaite, sans pour autant interrompre ses cotisations, juste après le décès de la dernière personne figurant sur sa liste. Dans cette hypothèse, le Membre Effectif intéressé a la possibilité de dresser, **au maximum une liste de cinq (5) personnes** dans le cadre du principe de la prévention manifestée limitée.
- c) Dans ce cas précis, le Membre Effectif sera exempté de toute formalité liée à l'adhésion.
- d) Au cas où le Membre Effectif interrompt ses cotisations à partir d'un mois, déjà, après le décès de la dernière personne, il doit se conformer à la procédure d'adhésion comme un nouvel adhérent.

ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE MUTUELLE BONDEKO.

Article 30 : Parenté.

La parenté au premier (1^{er}) degré n'implique pas les enfants résidant dans le même pays que le Membre Effectif.

Article 31 : Décès d'un Membre Effectif Souscripteur.

- a) En cas de décès d'un Membre Effectif prestataire c'est-à-dire qui aurait déjà accompli sa période de participation de douze (12) mois, la Caisse Mutuelle Bondeko versera la somme de deux mille cinq cents (2500) francs au conjoint survivant ou à la conjointe survivante.
- b) En cas de décès d'un Membre Effectif non Prestataire c'est-à-dire qui serait encore dans la période de participation, la Caisse Mutuelle Bondeko versera la somme de mille (1000) francs au conjoint survivant ou à la conjointe survivante.
- c) Toutefois, dans les deux cas de figure, dans l'hypothèse où il y aurait absence de conjoint survivant ou de la conjointe survivante, la Caisse Mutuelle Bondeko se réservera le droit de verser l'argent dû à la descendance (enfant) du défunt ou de la défunte.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES EFFECTIFS DU COMITE DE GESTION.

Article 32 : Le Président.

- a) Le Président représente la Caisse Mutuelle Bondeko vis-à-vis des tiers (personnes morales et physiques) ;
- b) Il coordonne toutes les activités de la Caisse Mutuelle Bondeko ;
- c) Il convoque et préside les réunions du Comité de Gestion ;
- d) Il préside les réunions de l'Assemblée Générale non élective et signe la correspondance de la Caisse Mutuelle Bondeko ;

Article 33 : Le Vice-président.

- a) Le Vice-président fait corps avec le Président;
- b) Il est chargé des activités inhérentes aux finances avec le Trésorier, élabore le budget et veille sur la bonne tenue de la comptabilité ;

Article 34 : Les Secrétaires.

- a) Le Secrétaire et son adjoint ont dans leurs attributions, toutes les tâches administratives de la Caisse Mutuelle Bondeko ;
- b) Ils rédigent les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ainsi que du Comité de Gestion qu'ils signent conjointement avec le Président ou le Vice-président ;
- c) Ils dressent le rapport annuel qu'ils soumettent à l'appréciation du Comité de Gestion et préparent les points à inscrire à l'ordre du jour des réunions en accord avec le Président ou le Vice-président ;
- d) Ils conservent les archives et le patrimoine de la Caisse Mutuelle Bondeko.

Article 35 : Le Trésorier.

Le Trésorier assure la gestion financière de la Caisse Mutuelle Bondeko.

ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DE CONTROLE.

Article 36 : Les Vérificateurs des comptes.

- a) Les Vérificateurs des comptes veillent à l'orthodoxie de la gestion financière de la Caisse Mutuelle Bondeko.
- b) Pour ce faire, ils peuvent organiser en tout temps une inspection financière.
- c) Ils peuvent être requis par le Président et également être entendus par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Disposition.

Sortie des fonds.

Article 37.

Seuls les Membres Cofondateurs détiennent l'exclusivité d'apposer la signature à toute sortie de fonds auprès d'une institution financière.

Procédure.

- a) Au début de chaque législature, trois (3) Membres CoFondateurs seront nommés pour cette fonction.
- b) Les trois (3) Membres cofondateurs seront issus de la concertation collégiale des Membres CoFondateurs pour assumer cette fonction.
- c) Les trois (3) Membres CoFondateurs peuvent ou ne pas siéger au sein du Comité de Gestion.

Article 38. Frais d'encouragement.

- a) A la fin de chaque mandat, la Caisse Mutuelle Bondeko « C.M.B. » se réserve le droit d'allouer, pour leur dévouement, une prime de fch.1000 (mille) à l'ensemble des Membres Effectifs qui ont occupé un poste à responsabilités (les Membres Effectifs du Comité de Gestion ainsi que de l'Organe de Contrôle des Comptes et les trois (3) Membres CoFondateurs issus de la concertation collégiale.
- b) La prime doit être libérée à la fin du mandat du Comité de Gestion sortant.

OBJET DE L'AVENANT.

Article 39 :

Le présent Avenant complète les statuts de la Caisse Mutuelle Bondeko (version samedi 16 février 2019).

Ainsi approuvé à Lausanne, Le Samedi 19 février 2005

Au nom de la Caisse Mutuelle Bondeko.

La Vice-présidente

Mayama Luseko Nsanda Yvette

La Présidente

Vangu Aridja Asha